

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le - 3 JUIN 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PONAMA Lilian

11 rue Miguel
97440 Saint-André

Références : SPREI/UTNE/ 0007101133/CGa/2025- 0769
Code AIOT : 0007101133

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement PONAMA Lilian implanté sur les parcelles cadastrées n°AP 1563 et 1414 accessibles par le Chemin Lefaguyès 97440 Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PONAMA Lilian
- Parcelles cadastrées n°AP 1563 et 1414 accessibles par le Chemin Lefaguyès 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007101133
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur PONAMA Lilian exploite une installation classée de stockage et de récupération de déchets divers non autorisée sur des parcelles accessibles par le Chemin Lefaguyès, à Saint André.

Les activités de stockage s'étendaient sur des parcelles cadastrées sous les n° AP 1414, 1334, 1562 et 1563 pour une superficie exploitée d'environ 12 000 m².

Lors des différentes inspections réalisées, il a été constaté que M. PONAMA opérait des activités illégales liées aux stockages de VHU, ferrailles, batteries, bois et qu'il n'avait pas obtempéré aux demandes qui lui avaient été assignées par :

- l'arrêté préfectoral n° 07-25/SG/DRCTCV du 08 janvier 2007 mettant en demeure Monsieur PONAMA Lilian de régulariser la situation administrative de ses activités de stockage de tous types de VHU et de déchets liés à l'activité automobile ainsi que les déchets métalliques, bois, batteries usagées et tout autre déchet, de les éliminer et de respecter les mesures de lutte contre le chikungunya et la leptospirose, sur son site exploité au chemin Lefaguyes à St André ;
- l'arrêté préfectoral n° 09-159/SG/DRCTCV du 26 janvier 2009 ordonnant la suppression de l'installation non autorisée de stockage de déchets de M PONAMA Lilian ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014-2920/SG/DRCTCV du 27 février 2014 obligeant M. PONAMA Lilian, exploitant d'une installation classée de gestion de déchets exploitée au chemin Lefaguyes à St André, à consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 60 000 € répondant au montant des travaux nécessaires à la remise en état du site.

A ce jour, 8 730,24 € ont effectivement été consignés entre les mains du comptable public.

L'inspection réalisée le 05 août 2015 avait permis de constater la poursuite des activités illégales liées aux stockages de déchets de VHU, de bois, de ferrailles et l'exercice de nouvelles activités ICPE illégales telles que le stockage et le concassage de déchets inertes ainsi que le brûlage de déchets non dangereux. et qu'il n'avait pas obtempéré aux demandes qui lui avaient été assignées par l'intermédiaire des arrêtés préfectoraux ci-dessus mentionnés. L'arrêté préfectoral n°2015-2086/SG/DRCTCV ordonnant le paiement d'une astreinte journalière de 350 € jusqu'à la satisfaction des différentes prescriptions avait donc été signé le 03 novembre 2015.

Bien que certaines zones aient été débarrassées (parcelles AP 1334 et 1562), l'inspection des installations avait constaté le 26 février 2020 que l'exploitant ne respectait toujours pas les dispositions de l'arrêté du 26 janvier 2009, concernant la suppression et la remise en état de la totalité du site. Un recouvrement, sur une période d'une année, de l'astreinte journalière notifiée par l'arrêté préfectoral n° 2015-2086/SG/DRCTCV du 03/11/2015 a été signé le 20 août 2020 pour un montant de 88 200 € (arrêté préfectoral n°2020-2692/SG/DRECV).

A ce jour, ce recouvrement d'astreinte n'a pas abouti.

La visite d'inspection du 24 avril 2025 avait pour objectif d'examiner du respect des prescriptions de l'arrêté n° 09 - 159 SG/DRCTCV du 26 janvier 2009 ordonnant la suppression de l'installation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect de l'arrêté de suppression du 26/01/2009	Arrêté Préfectoral du 26/01/2009, article 1	Astreinte	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté du 26 janvier 2009, concernant la suppression et la remise en état de la totalité du site.

Les sanctions financières (consignation, recouvrement d'astreinte journalière) mises en œuvre n'aboutissant pas, l'exploitant est invité à contacter rapidement l'inspecteur des installations classées en charge du suivi de son site au 02.62.92.41.10 avant mise en œuvre de nouvelle sanction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de l'arrêté de suppression du 26/01/2009

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2009, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Suppression des installations
Prescription contrôlée : L'installation classée de Monsieur PONAMA Lilian exploitée au Chemin Lefaguyès sur le territoire de la commune de Saint André est supprimée à compter de la notification de la présente décision. Monsieur PONAMA Lilian prend immédiatement des mesures pour assurer : - la mise en sécurité de son site, - l'interdiction ou la limitation de son accès, - la suppression d'éventuels risques d'incendie et d'explosion sur son site. A compter de la notification de la présente décision, Monsieur PONAMA Lilian prend les dispositions qui s'imposent en ce qui concerne l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site dans des installations autorisées en respectant les règles fixées par le code de l'environnement et ses textes subséquents. La prise en compte de ces dispositions fait l'objet d'une information au service de l'inspection des installations classées. Au plus tard avant le 15 février 2009, Monsieur PONAMA Lilian place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R 512-76 du code de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection du 24 avril 2025, il a été constaté : - que l'accès aux parcelles cadastrées n°AP 1563 et n°AP 1414 est libre et que le site est non clôturé ; - le stockage, à même le sol en terre nue, de plusieurs véhicules hors d'usage (VHU) et de moyens de transport hors d'usage (MTHU), principalement issus du BTP, dont certains sont en partie recouverts par la végétation ; - le stockage, à même le sol en terre nue, de déchets de pièces détachées de véhicules et d'engins de BTP, de pneumatiques usagés, de bennes de transporteurs, de ferrailles diverses, de DEEE et de quelques batteries (déchets dangereux) ; - le stockage de déchets de plâtre, de palettes en bois, dans des bennes de camions laissées à l'abandon ;

- que la parcelle cadastrée n°AP 1414 est celle sur laquelle la majorité des déchets est entreposée ;
- que la parcelle cadastrée n°AP 1563 est recouverte d'une abondante végétation empêchant une investigation. Des VHU sont néanmoins entreposés le long de la voie d'accès.

Ce site semble avoir reçu de nouveaux VHU ou déchets depuis la dernière visite d'inspection (26/02/2020).

Par ailleurs l'inspection a constaté quelques tas de déchets inertes (épierrage), visibles sur les photos, sans que cela ne constitue une atteinte particulière à l'environnement.

L'exploitant n'a jamais fourni à l'inspection des installations classées les documents justifiant de l'évacuation des déchets du site et leur traitement dans des filières autorisées à cet effet.

Les dispositions de l'arrêté du 26 janvier 2009, concernant la suppression et la remise en état de la totalité du site ne sont toujours pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rapidement prendre contact avec l'inspection des installations classées afin d'évacuer les déchets toujours présents sur les parcelles n°AP 1563 et n°AP 1414.

Type de suites proposées : Demande d'action corrective

Proposition de suites : 1 mois